

Aux Conseils communaux

N/RÉF.: SCOM/PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 2 octobre 2015

Directives diverses aux communes

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous transmettons six directives dans différents domaines de votre domaine d'activités.

1) *Élimination des micropolluants et introduction d'une taxe fédérale sur les eaux usées dès 2016 / Comptabilité de cette taxe*

Le 13 juillet 2015, le Chef du département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) vous a adressé une lettre d'information vous informant de la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux et de l'introduction d'une taxe fédérale sur les eaux usées dont le produit servira à financer le 75% des investissements nécessaires à l'élimination des micropolluants.

Cette taxe, dont les modalités doivent encore être précisées par la Confédération d'ici à la fin de l'année, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les principales caractéristiques de cette taxe sont les suivantes:

La taxe fédérale est fixée à 9 francs par habitant permanent et par an.

Le montant de la taxe sera calculé pour chaque STEP sur la base du nombre d'habitants (résidents permanents) raccordés au 1^{er} janvier de l'année courante.

La STEP qui aura mis en service l'installation tendant à éliminer les micropolluants sera libérée du paiement de la taxe.

L'organisation Infrastructures communales et l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) viennent de publier des recommandations expliquant en détail comment procéder à l'imputation de cette taxe. La taxe doit être payée par les usagers, conformément au principe du pollueur payeur. Pour les STEP, la taxe devra être traitée comme une charge d'exploitation et ainsi reportée sur les usagers ou sur les communes membres d'un syndicat si la STEP est gérée par un syndicat. Les communes devront alors si nécessaire ou augmenter la part fixe ou la part proportionnelle à la consommation d'eau potable de la taxe d'épuration pour équilibrer leurs comptes.

Les communes et les syndicats intercommunaux gérant des STEP doivent intégrer cette nouvelle charge dans leur budget 2016.

Les modalités de comptabiliser cette taxe sont les suivantes:

Scénario 1 : la Commune exploite la STEP	Comptabilité
La Commune reçoit une facture de la part de la Confédération (OFEV)	710.370. Taxe fédérale sur les eaux usées (MCH1)
	72010.3137 Impôts et taxes (MCH2)
La Commune facture la taxe aux usagers	710.470 STEP exploitation (MCH1)
	72010.4240 Taxes d'utilisation et prestations de service (MCH2)

Scénario 2: un syndicat intercommunal exploite la STEP	Comptabilité
Le syndicat reçoit la facture de la part de la Confédération	715.370. Taxe fédérale sur les eaux usées (MCH1)
	72010.4137 Impôts et taxes (MCH2)
Le syndicat refacture le montant de la taxe aux communes raccordées. Il facture les recettes perçues des communes comme suit:	710.452. dédommagement des communes
	72010.4612 Dédommagement des communes et des syndicats intercommunaux (MCH2)
La Commune comptabilise la facture du syndicat comme suit:	710.352. Dédommagement au syndicat intercommunal (MCH 1)
	72010.3612 Dédommagement aux communes et aux syndicats intercommunaux (MCH2)
La Commune facture la taxe aux usagers	710.470 STEP émolument administratif
	72010.4240 Taxes d'utilisation et prestations de service (MCH2)

2) Frein à l'endettement / Calcul du degré d'autofinancement

Le règlement communal type sur les finances a préconisé à son article 5 l'utilisation de la méthode dite intégrée, qui considère dans le calcul du degré d'autofinancement la somme des investissements du patrimoine administratif et la somme des amortissements du chapitre.

Cette méthode demeure valable et a pour avantage de considérer l'ensemble du ménage communal comme une entité intégrée, quelles que soient les sources de financement de ces investissements.

Une approche alternative est aussi admise qui admet que les dépenses d'investissement dans les domaines autofinancés, en raison de l'obligation d'adapter les taxes de manière à équilibrer le bilan du chapitre considéré, n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ainsi, on admettra que les chapitres autofinancés en quelque sorte soient gérés comme une entité tierce distincte de l'administration générale financée par l'impôt. Il convient selon ce modèle de sortir du calcul de la marge d'autofinancement les amortissements générés par les investissements entrepris dans les chapitres autofinancés.

Il convient toutefois que les communes adoptent la même procédure de comptabilisation sur la durée en application du principe de pérennité des méthodes comptables. Cette durée ne devrait pas être inférieure à 20 ans.

3) Respect du principe de non-rétroactivité

Différents cas en lien avec des libertés prises avec ce principe, notamment en matière fiscale ou de fixation de taxes et émoluments, appellent une clarification de notre part. La sécurité du droit est à ce prix.

Le principe de non-rétroactivité des lois veut qu'une loi nouvelle plus dure ne soit pas applicable à un événement déjà consommé lors de son entrée en vigueur. Il serait injuste de soumettre une personne à une règle nouvelle et défavorable pour un comportement qu'elle a adopté quand cette règle n'était pas en vigueur. On peut y voir une expression du principe de la bonne foi ainsi qu'un aspect du principe d'égalité. Pour la sécurité du droit ainsi que pour éviter d'autres inconvénients il ne sera pas accepté que des dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif, sauf cas ou exception dûment justifié.

Ainsi, il ne sera par exemple plus admis qu'une disposition portant en particulier sur la fixation d'un coefficient d'impôt ou d'une taxe relative aux déchets, au prix de l'eau ou à l'épuration entre en vigueur avec effet rétroactif sauf si l'autorité compétente – Conseil général ou Conseil communal – avait pris sa décision avant l'entrée en vigueur prévue de la disposition, mais que cette disposition n'a pu entrer en vigueur en raison de la procédure référendaire, d'une décision de principe du Conseil général qui n'a pu aboutir à une décision finale en raison d'une demande de clarification ou de complément adressée à l'exécutif ou enfin parce que la décision aurait été attaquée devant la juridiction compétente mais prise le cas échéant avant l'entrée en vigueur prévue de la disposition attaquée.

4) Approbation des comptes 2015 et élections communales 2016 / Séance du Conseil général relative à l'approbation des comptes 2015

Les élections communales auront lieu le 5 juin 2016. Après la publication des résultats par la Chancellerie d'Etat, l'écoulement du délai de recours, la validation du résultat des élections par le Conseil communal et la publication dudit arrêté dans la Feuille officielle, il apparaît que les nouvelles autorités ne pourront être convoquées pour siéger avant le 27 juin 2016.

Il découle de cette prise tardive de fonction des nouvelles autorités que les anciennes autorités auront la mission d'approuver les comptes de l'exercice 2015. **Ce faisant, elles devront être convoquées pour siéger avant le 24 juin 2016 aux fins d'approuver les comptes de l'exercice 2015** dans le délai légal. Ainsi, il sera possible de présenter et de faire approuver les comptes 2015 par les autorités qui auront voté le budget correspondant.

Les syndicats intercommunaux de leur côté sont confrontés à la même question. Comme les communes membres doivent tenir compte des comptes des syndicats et intégrer les soldes de charges dans leur propre comptabilité, les syndicats intercommunaux sont invités à tenir compte de cet élément et à avancer l'approbation de leurs comptes de quelques semaines afin que les communes puissent tenir compte de ces incidences dans leur propre bouclage.

Nous vous invitons à tenir compte de ces délais dans l'établissement du planning de l'approbation des comptes de l'exercice 2015.

5) Procédure applicable aux transactions immobilières

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) le 1^{er} janvier 2015, la procédure applicable aux transactions immobilières communales a été modifiée de manière considérable. Si auparavant la compétence en la matière appartenait au Conseil général, le législateur, entendant les appels des communes déplorant une procédure trop lourde, a confié la responsabilité de l'acquisition ou de la cession d'immeubles du patrimoine financier à l'exécutif. Ainsi, la distinction opérée par la loi avant 2015 entre la gestion du patrimoine financier mobilier, qui relevait de la compétence du Conseil communal, et immobilier, qui relevait de celle du Conseil général, n'a plus cours.

Le patrimoine financier considéré porte sur les immeubles (bâtiments et terrains) qui ne servent pas directement à la réalisation d'une tâche publique, les terrains non bâtis qui ne servent pas directement à la réalisation d'une tâche publique, les terrains utilisés dans le cadre du droit de superficie, les terrains agricoles et les terrains économiquement non utilisables.

Conformément à la recommandation du groupe de travail 2 de novembre 2013 de la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSFC), les terrains forestiers, les biotopes et les «géotopes» font partie du patrimoine administratif.

Il en découle les conséquences suivantes en matière de compétence des autorités communales:

- 1) Acquisition d'immeubles ou de terrains destinés au patrimoine financier

Compétence: Conseil communal

- 2) Cession d'immeubles ou de terrains du patrimoine financier

Compétence: Conseil communal, après préavis de la commission compétente du législatif (commission financière et de gestion)

- 3) Acquisition d'immeubles ou de terrains destinés au patrimoine administratif

Compétence: Conseil communal dans les limites de ses compétences financières, sinon Conseil général

- 4) Grèvement d'immeubles communaux en faveur de tiers

Compétence: Conseil communal

- 5) Grèvement d'immeubles de tiers en faveur de la Commune

Compétence: Conseil communal

Les opérations visées aux chiffres 1) à 4) demeurent soumises à l'autorisation de l'Etat.

6) Règlement général type de commune / Modification d'une disposition relative aux non-électeurs et d'une autre relative au traitement des motions et propositions

L'article 7 lettre b du règlement général type de commune doit être modifié afin de se conformer au nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant.

La nouvelle teneur de l'article 7 lettre b est la suivante:

Art. 7

- b) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices.

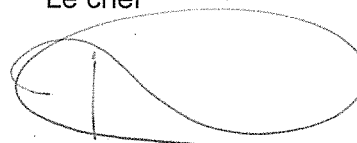
La disposition visée à l'article 49 alinéa 5 du règlement général type de commune relative au cas d'urgence doit être supprimée. En effet, il n'existe pas de cas où la prise en considération par le Conseil général d'une motion ou d'une proposition requiert l'adoption d'un arrêté du Conseil général séance tenante, avant que le Conseil communal ait eu l'occasion d'examiner la motion ou la proposition et de déposer son rapport.

Art. 49 al. 5

⁵ Abrogé

Veillez agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes
Le chef



Pierre LEU

N.B. par mesure de rationalisation, la présente lettre vous est transmise par courrier électronique uniquement.